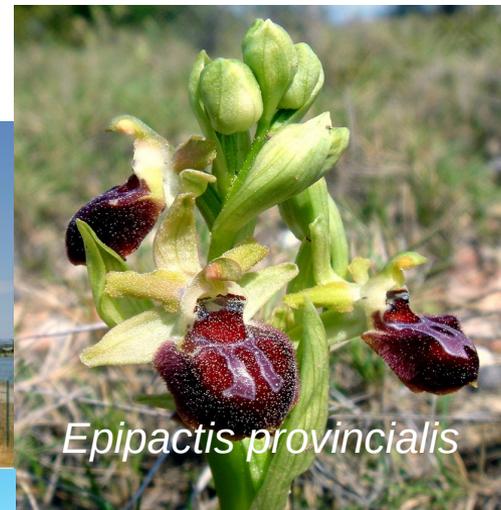


Formation continue des commissaires enquêteurs

Conséquence de la loi d'accélération des EnR sur la prise en compte de la biodiversité

16 novembre 2023



Epipactis provincialis

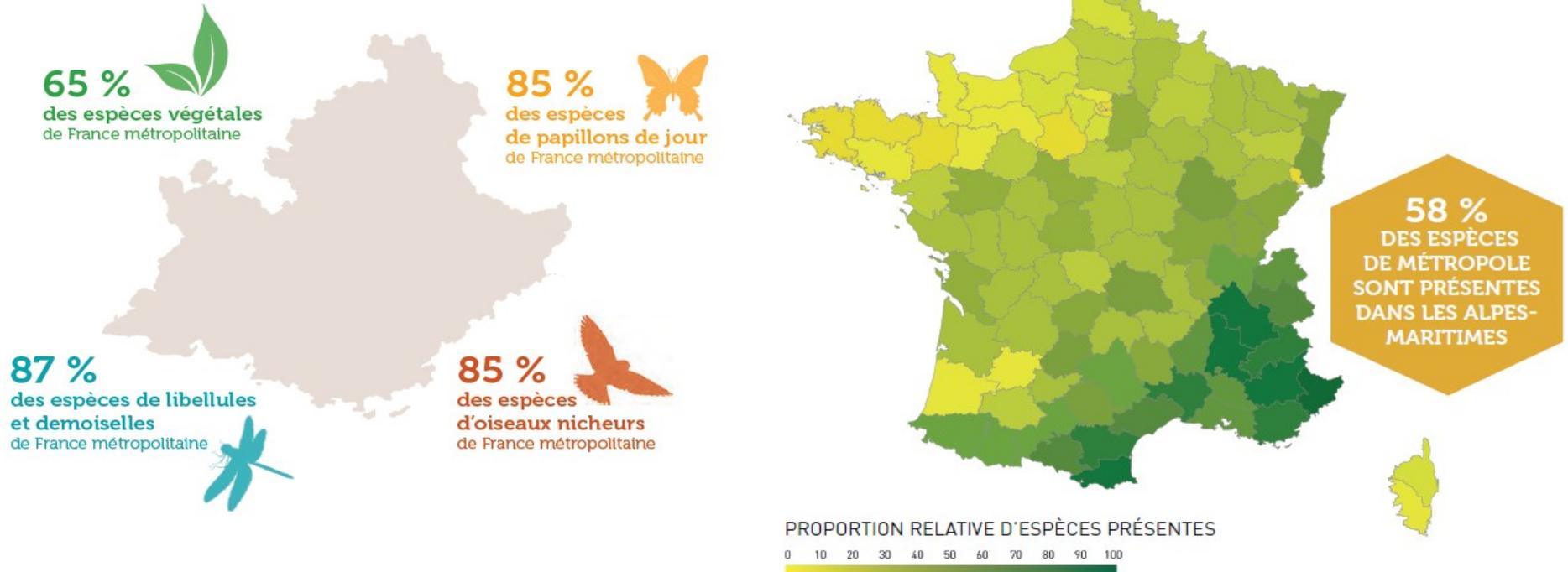


Glaréole à collier

Service Biodiversité Eau et Paysages
DREAL Provence Alpes Côte d'Azur

PACA : un « point chaud » de biodiversité

Un point chaud à l'échelle française, européenne et méditerranéenne
Plusieurs régions biogéographiques, très nombreuses espèces, fort endémisme



PACA : des paysages remarquables ...

PAYSAGES RÉGIONAUX

Données : Novembre 2022

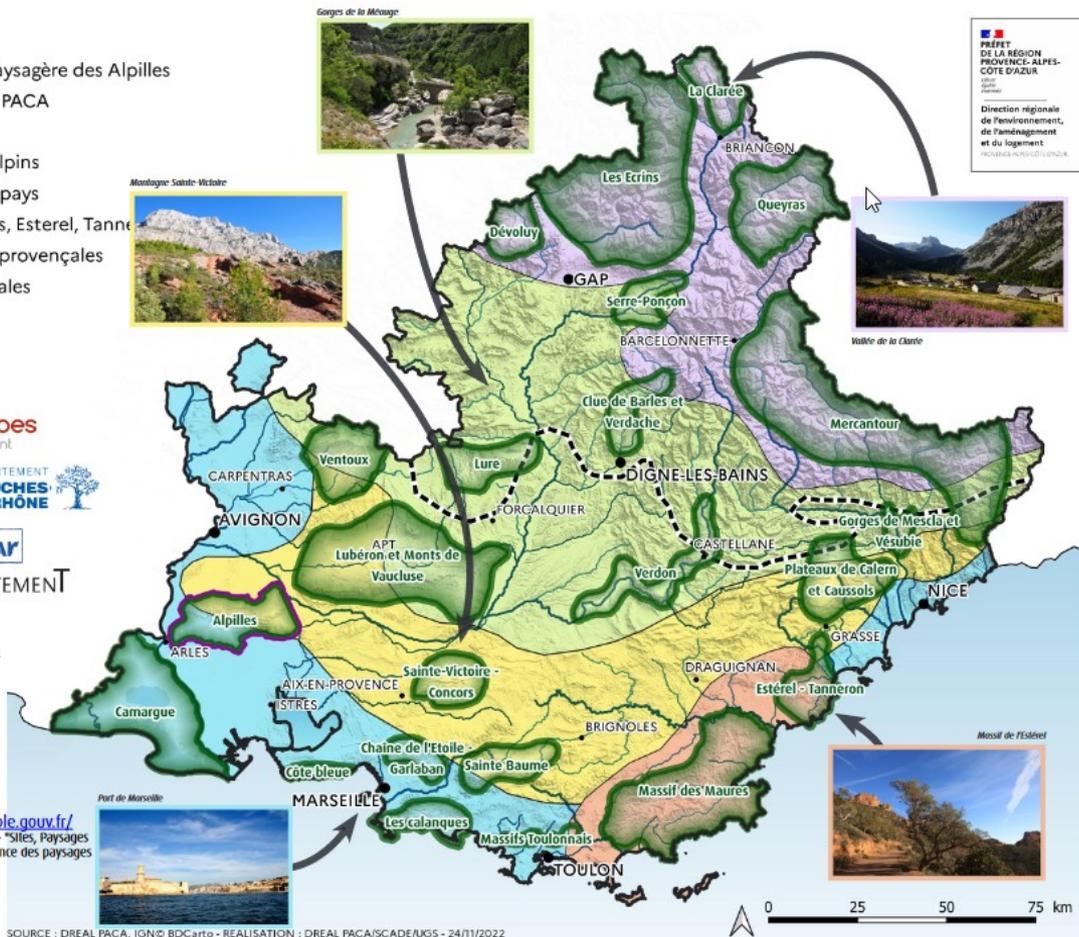
-  Paysages remarquables
 -  Périmètre de la Directive Paysagère des Alpilles
 -  Limite de l'olivier en région PACA
- Type de paysage :
-  Alpes du sud et sommets alpins
 -  Haute Provence ou moyen pays
 -  Provence cristalline (Maures, Esterel, Tanneron)
 -  Basse Provence ou collines provençales
 -  Zones littorales et provençales

PARTENAIRES DE LA DREAL



POUR EN SAVOIR PLUS

- <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>
 Thématique "Biodiversité - Paysages - Eau" > "Sites, Paysages
 Affichage publicitaire" > "Outils de connaissance des paysages
 de PACA"



... parmi lesquels des **paysages** protégés

SITES CLASSÉS, INSCRITS, OPÉRATIONS GRANDS SITES ET SITES UNESCO

Données : Août 2021

- Site classé [218]
- Projet de site classé en cours [5]
- Site inscrit [332]
- ★ Territoire d'Opération Grand Site (OGS) [8]
- Sites UNESCO [8]

Afin d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général, la loi permet deux niveaux de protections :

- le **classement** est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé.
- l'**inscription** est proposée pour des sites moins sensibles, ou plus humanisés, ou pour protéger les abords ou exclusions des sites classés, qui présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de près.

Les **Opérations Grands Sites** promeuvent la bonne conservation et la mise en valeur des sites naturels classés de grande notoriété et de très forte fréquentation, et se traduisent par des interventions concrètes d'amélioration : réhabilitation de zones dégradées, amélioration ou création d'équipements d'accueil, etc...

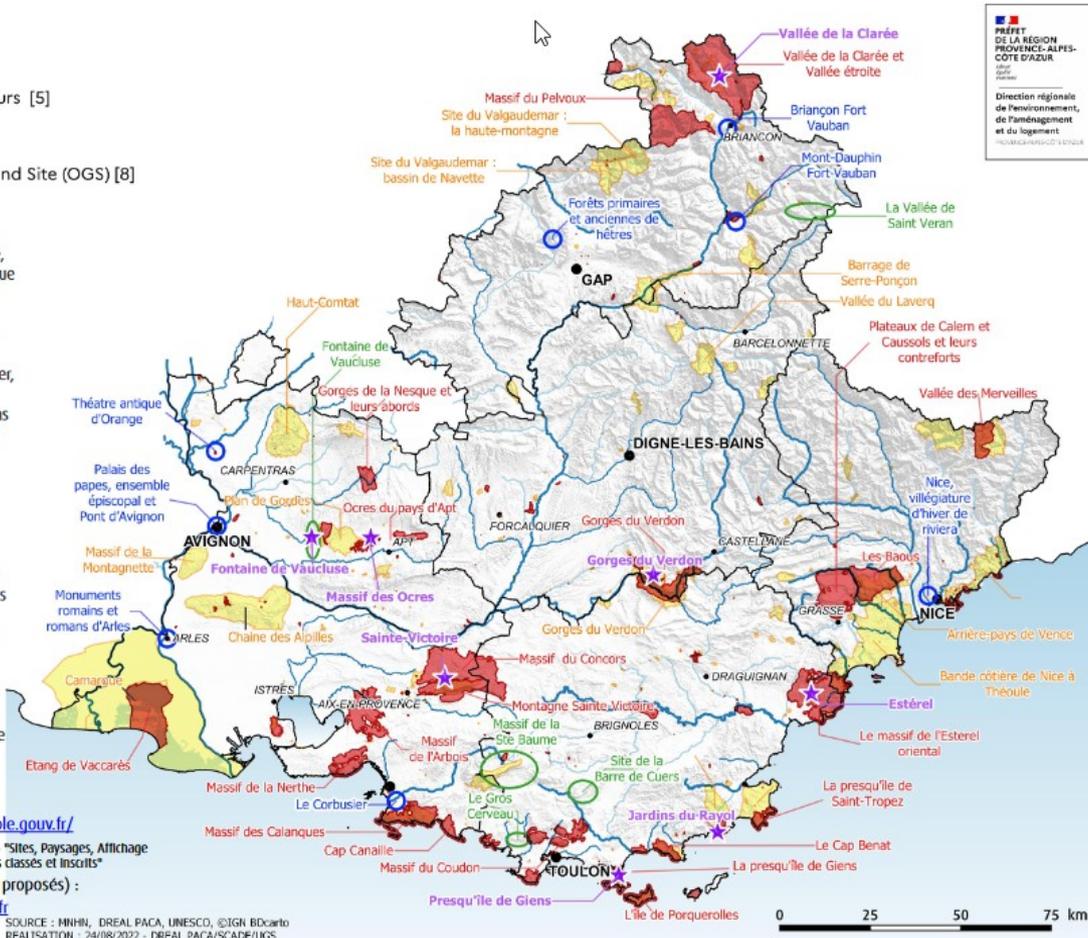
Un **site UNESCO** désigne un bien culturel et/ou naturel faisant partie du patrimoine commun de l'humanité en raison de sa valeur universelle exceptionnelle.

POUR EN SAVOIR PLUS

- <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>
Thématique "Biodiversité - Paysages - Eau" > "Sites, Paysages, Affichage Publicitaire" > "Sites" > "Les sites classés et inscrits"

Liste des sites UNESCO en France (officiels et proposés) :

- <https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/fr/>



Assurer la meilleure prise en compte de la biodiversité un portage opérationnel

Par le **service biodiversité eau et paysages de la DREAL** :

- aux guichets uniques dédiés aux projets d'ENR
- aux réunions de cadrage ou d'échanges avec les porteurs de projets et les collectivités concernées
- aux réunions d'accompagnement des projets organisées en préfecture ou sous-préfecture
- interventions lors de séquences de formation ou d'information, ou autres séminaires, à l'attention des collectivités

* informations réglementaires

* portage du cadre régional PV
et des enjeux
environnementaux

* processus et répartition des
rôles

* réponses aux questions des
territoires

* appui technique (en
complémentarité avec la
DDT(M))

* retours d'expérience...

Outils mis en place en région PACA : un cadre régional pour le développement du PV

Document **dépourvu de valeur juridique** et destiné à orienter les acteurs du photovoltaïque et les élus vers un développement équilibré de la filière et un aménagement en lien avec les autres enjeux prioritaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lien avec les **guichets uniques PV**

qui prévoit : le développement de l'énergie photovoltaïque doit être **prioritairement axé sur les surfaces bâties** ou anthropisées, sur toitures et ombrières de parking et selon certaines conditions, le photovoltaïque au sol sur espaces agricoles ou naturels, après :

- avoir examiné les possibilités foncières à la **bonne échelle** (au niveau du SCoT ou PLUi)
- s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'**absence de faisabilité** du projet en espace déjà anthropisé ;
- sous réserve du **faible impact** environnemental et paysager du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs
- définition d'une **grille de sensibilité**

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX CONSIDÉRÉS COMME RÉDHIBITOIRES POUR LA RÉALISATION DE PROJETS PHOTOVOLTAIQUES AU SOL DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTES-D'AZUR (grille de sensibilité)

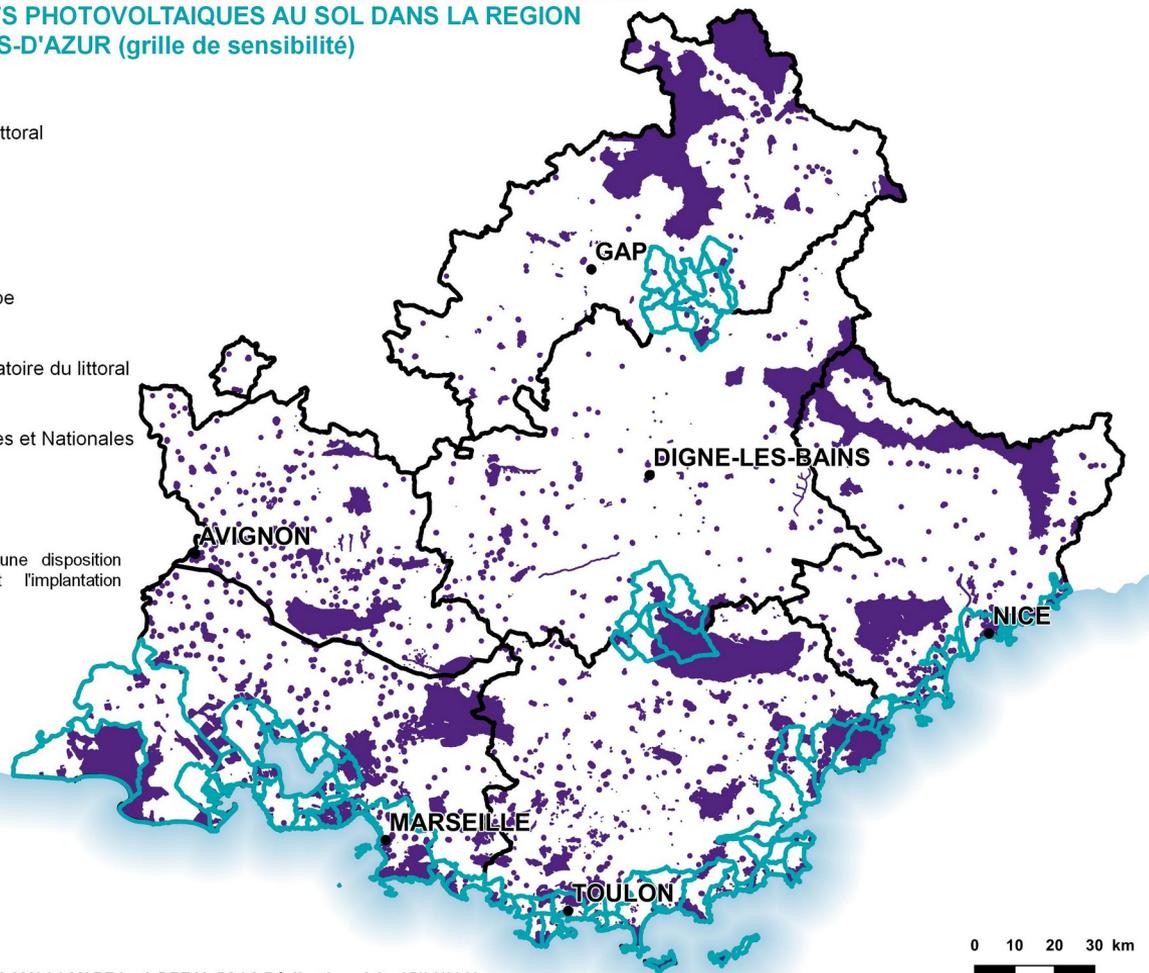
Contexte

 Communes soumises à la loi littoral

Zones rédhibitoires *

-  Réserves biologiques ONF
-  Coeurs de parc national
-  Arrêtés de protection de biotope
-  Espaces Naturels Sensibles
-  Terrains acquis par le conservatoire du littoral
-  Terrains du CREN
-  Réserves Naturelles Régionales et Nationales
-  Sites classés
-  Monuments historiques

* zones pour lesquelles au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque



Loi APEnR : 4 piliers

Accélérer les procédures sans renier nos exigences environnementales, notamment via un processus de planification

Libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs

Un projet de loi
structuré autour de
quatre piliers

Accélérer le déploiement de l'**éolien**
en mer

Améliorer le **financement et**
l'**attractivité** des projets d'énergie
renouvelable

Objectifs APER

- Solarisation des parkings
- Solarisation des toitures
- Agrivoltaïsme
- Photovoltaïque sur terrain agricole
- Zones d'accélération des EnR
 - *Définition*
 - *Processus d'élaboration*
 - *Mise à disposition de données*
 - *Prise en main du portail EnR national*
 - *Recommandations sur la transmission des zones d'accélération*

Solarisation des parkings (art. 40)

- Parkings **existants** > 1 500 m² : Installer des **ombrières photovoltaïques** sur au moins 50 % de la surface
 - échéance 2026 si > 10 000 m²
 - échéance 2028 surface entre 1 500 et 10 000 m²contrôles et sanctions (20 k€ / 40 k€)
des exonérations (ex : parking **végétalisé** ou ombragé par des **arbres** sur au moins 50 % de sa surface)
- Rappel Loi Climat & Résilience : **nouveaux parkings** > 500 m² concernés à compter du 1^{er} juillet 2023

Solarisation des toitures (art. 43)

Emprise au sol > 500 m²

- Bâtiments **non résidentiels neufs ou lourdement rénovés** :
 - la loi élargit l'obligation d'intégrer un **procédé de production d'EnR** ou un système de **végétalisation** en toiture :
 - Et augmente les seuils de couverture :
 - 30 % en 2023
 - 40 % en 2026
 - 50 % en 2027
- Bâtiments **non résidentiels existants** concernés à partir du 1^{er} janvier 2028
- Exonérations (ICPE notamment)

- bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif
- bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs,
- les bâtiments scolaires et universitaires

Agrivoltaïsme (art. 54)

Définition :

« une **installation agrivoltaïque** est une installation de **production d'électricité** utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont **situés sur une parcelle agricole** où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une **production agricole**. »

L'installation agrivoltaïque **apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des quatre services suivants**, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable issu de :

- 
- 1/ L'amélioration du **potentiel et de l'impact agronomiques**
 - 2/ L'**adaptation au changement climatique**
 - 3/ La **protection contre les aléas**
 - 4/ L'**amélioration du bien-être animal**

⚠ La production agricole est l'activité principale de la parcelle considérée

⚠ L'installation agrivoltaïque doit être réversible

Photovoltaïque sur terrains agricoles et forestiers (art. 54)

- La Loi **interdit les projets** nécessitant une autorisation de **défrichement sur plus de 25 ha**
- Projets autorisés uniquement sur des **terres agricoles réputées « incultes »** ou **non exploitées depuis une durée qui reste à définir**
- Les projets ne pourront se développer **que** sur **terrains agricoles identifiés** dans une **charte départementale** (document cadre) proposée par la Chambre d'Agriculture et validée par arrêté préfectoral
- **Avis conforme de la CDPENAF** nécessaire.
→ Dès lors qu'un document cadre aura été adopté au niveau départemental, cet avis conforme deviendra un avis simple.

APER : Zones d'accélération

pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (art. 15)

Définition :

- **potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables** sur le territoire concerné
- **solidarité entre les territoires et sécurisation de l'approvisionnement**
- **prévenir et maîtriser les inconvénients** résultant de l'implantation d'installations de production d'énergies
- **pour chaque type de production d'énergies renouvelables**, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables

Attention :

Sont « préférentiellement » ciblées :
→ les zones d'activité économique

Sont exclus : (sauf pour ENR en toiture)
→ Parcs Nationaux et Réserves Naturelles

Si éolien, sont également exclues :
→ Natura 2000 : les ZPS et ZSC chiroptères

Peu de garde fous pour préserver les zones à enjeux environnementaux, propositions à l'échelle communale, ...

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

APER : Zones d'accélération

le cas de l'éolien terrestre



Une commande nationale : la Cartographie réglementaire des **zones favorables à l'éolien terrestre**

⇒ Quel territoire n'est pas concerné par les enjeux limitant le développement de l'éolien ?

Travail en transversalité sur :

- Enjeux biodiversité
- Enjeux paysagers
- Enjeux patrimoniaux
- Risques (nat. et tech.)
- Enjeux militaires
- Enjeux aéronautiques
- Etc.



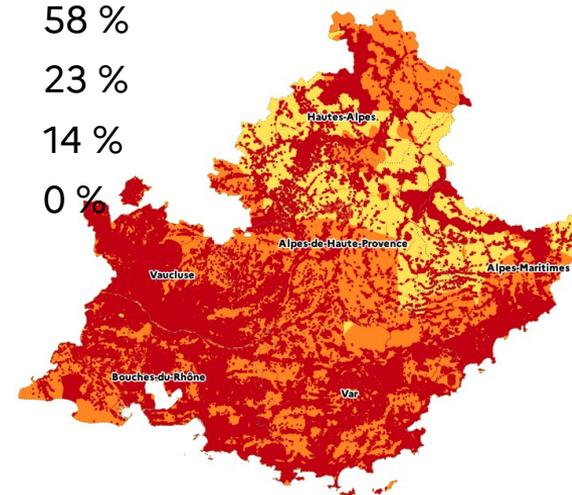
Concertation pour hiérarchiser
les enjeux en 4 classes :

- Rédhibitoire (interdiction)
- Enjeux très forts
- Enjeux forts
- Enjeux modérés



Résultat PACA :

- 58 %
- 23 %
- 14 %
- 0 %



76 enjeux (couches cartographiques) identifiés

Les conséquences en termes d'instruction administrative relative à la biodiversité

- Plusieurs mesures sont introduites pour **simplifier les procédures environnementales et réduire la durée d'instruction des projets**, l'objectif étant de **diviser par deux le temps de déploiement des projets** : le porteur de projet ne peut plus demander de certificat de projet, rejet possible de la demande pdt la phase d'examen de l'Aenv ramenée à 3 mois, et pour tous les projets d'énergie renouvelable, la loi modifie l'article L. 123-15 du Code de l'environnement => le commissaire enquêteur rendra son rapport dans un délai de 15 jours – et non plus 30 jours à compter de la fin de l'enquête.
- Une **présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**, l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage ; un **décret en Conseil d'Etat** doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.
- A noter : un comité de projet est obligatoire pour les projets en dehors des zones d'accélération, et au-delà d'une certaine puissance ; il permettra d'évaluer la pertinence du projet et de sa localisation ; le comité pourra émettre des recommandations, et le porteur de projet choisira, ou non, de poursuivre son projet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Questions ?

Merci de votre attention !

Critères de choix et de priorisation :

le cadre régional de 2019

Les sites favorables

- Les sites anthropisés dégradés ou pollués
 - Friches industrielles ou militaires
 - Anciennes carrières sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle
 - Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage
 - Sites pollués
- Les sites non utilisables pour d'autres usages
 - Espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés...)
 - Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes
 - Zones soumises à aléa technologique
 - Plans d'eau artificialisés (cas du PV flottant) n'ayant pas d'autres vocations

Critères de choix et de priorisation :

le cadre régional de 2019

Les sites défavorables

- Les espaces naturels
- Les espaces agricoles, notamment cultivés ou utilisés pour des troupeaux d'élevage
- Les espaces forestiers
- Les sites et paysages remarquables
- Les espaces faisant l'objet de risques naturels
 - Aléas forts pour les risques inondations
 - Aléas moyens (installations non défendables) et forts pour les risques incendies

Critères de choix et de priorisation :

le cadre régional de 2019

Grille de sensibilité

→ Hiérarchisation des enjeux (forêt, agriculture, urbanisme, biodiversité, risques naturels, patrimoine historique et paysage) selon quatre classes :

- **Zones rédhibitoires** pour lesquelles au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque
- **Zones à fort enjeux** : zones d'intérêt remarquable, qui n'ont pas, *a priori*, vocation à accueillir un équipement photovoltaïque, même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l'exclut catégoriquement
- **Zones à enjeux modérés** : zones ne présentant pas d'enjeux forts identifiés, sur lesquelles l'implantation d'un équipement photovoltaïque est, *a priori*, possible sous réserve d'une analyse des incidences
- **Zones à privilégier** : zones sans enjeux identifiés telles que les sites artificialisés, dégradés ou pollués

Zones rédhibitoires

- Espaces boisés classés (EBC)
- Réserves biologiques de l'Office National des Forêts (ONF)
- Forêts d'exception (label)
- Forêts de protection (RTM) – Restauration des terrains en montagne
- Bandes des 100 m (loi Littoral)
- Espaces naturels remarquables et espaces boisés significatifs (loi Littoral)
- Zones non situées en continuité de l'urbanisation existante (loi Littoral)
- Cœurs de parc national
- Arrêtés de protection de biotope
- Espaces naturels sensibles des conseils départementaux
- Terrains acquis par le conservatoire du littoral
- Terrains du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN)
- Réserves naturelles nationales
- Réserves naturelles régionales
- Zones résultant de la mise en œuvre des mesures Éviter Réduire Compenser
- Éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme
- Risque inondation : zone dont le règlement du PPRI interdit l'installation de panneaux photovoltaïques (hors PV flottants)
- Risque incendie de forêt : zone dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux photovoltaïques
- Sites classés
- Patrimoine mondial de l'UNESCO et zone tampon
- Monuments historiques et sites archéologiques
- Zone protégée par la DPA (directive paysagère des Alpilles)

Zones à forts enjeux

- Forêts à potentiel de production moyen à très fort (plus de 4 m³/ha/an)
- Forêt abritant des peuplements feuillus ou résineux anciens (présents depuis au moins la seconde guerre mondiale)
- Forêts ayant bénéficié de subvention ou support à des compensations forestières ou environnementales
- Boisements rivulaires ou de ripisylve
- Terres agricoles cultivables et irrigables
- Terres agricoles situées dans les départements où il existe une forte tension sur les terres agricoles
- Autres espaces dans les communes littorales que ceux situés dans les zones rédhibitoires
- Zones en discontinuité de l'urbanisation (loi Montagne)
- Corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (annexé au SRADDET)
- Territoires de Parc naturel régional avec enjeux particuliers identifiés dans la charte
- Sites NATURA 2000 (zones spéciales de conservation [ZSC], zones de protection spéciale [ZPS])
- Réserves de biosphère
- Zones humides
- Habitats d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- ZNIEFF de type I
- Espaces abritant une espèce ou un habitat d'espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) (en particulier les « zones de sensibilité majeure et notable » pour la Tortue d'Hermann et le **domaine vital** de l'Aigle de Bonelli, ...)
- Zones RAMSAR
- Zones tampon des réserves de biosphère
- Risque inondation : zone en aléa fort (carte d'aléa des PPRI ou des PAC « risques »)
- Risque incendie de forêt : zone en aléa fort ou élevé et zone en aléa moyen non défendable (avis SDIS et DDT [DFCI]) ou à moins de 50 m de la lisière forestière
- Sites inscrits
- Périmètres d'Opération Grand Site
- Sites patrimoniaux remarquables
- Abords de monuments historiques

<p>Zones à enjeux modérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces boisés issus de colonisation récente sur des sols pauvres et zones boisées ne permettant pas de valorisation potentielle par l'agriculture mécanisée et ne figurant pas dans une zone à enjeux rédhibitoires ou forts • Terres agricoles non irrigables situées dans les départements où il n'existe pas une forte tension sur les terres agricoles • Territoires de Parc naturel régional hors espaces identifiés par la charte • Zones d'adhésion de parc national • ZNIEFF de type II • Réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (annexé au SRADDET) • Risque inondation : zone en aléa faible à moyen (carte d'aléa des PPRI ou des PAC « risques ») • Risque incendie de forêt : zone en aléa faible et zone en aléa moyen défendable (avis SDIS et DDT [DFCI]) ou éloignée de plus de 50 m de la lisière forestière
<p>Zones à privilégier</p>	<p>Toutes les zones sur lesquelles aucun enjeu n'est identifié, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anciennes carrières sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle • Friches industrielles ou militaires • Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage • Sites pollués • Espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés...) • Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes • Zones soumises à aléa technologique • Plans d'eau artificialisés (cas du PV flottant) n'ayant pas d'autres vocations